

macht wird. Daß bei der hier vertretenen Art der Bilanzauflistung der Grundsatz der Wahrheit der Bilanz verletzt werde, ist nicht richtig; eine in der dargelegten Art aufgestellte Bilanz entspricht vielmehr vollkommen der Wirklichkeit, wobei man sich bloß gegenwärtig erhalten muß, daß eben nach dem gesetzlichen Werthungsmaßstabe für Bahnanlage und Betriebsmaterial höchstens der Selbstkostenpreis des Eigenthümers in Rechnung gebracht werden darf. Endlich mag auch noch darauf hingewiesen werden, daß die Verordnung des Bundesrathes über die Vorlage und die Form der Rechnungen und Bilanzen der Eisenbahngesellschaften vom 25. November 1884, — welche allerdings, sofern sie dem Gesetze nicht entspräche, für das Bundesgericht nicht verbindlich wäre — in dem in derselben — § 3 sub F — enthaltenen Bilanzformulare unter den Passiven Subventionen nur anführt, „soweit dieselben einen Anspruch auf Dividenden oder Rückzahlung haben.“ Daraus ist gewiß arg. e contrario zu folgen, daß andere Subventionen, (Subventionen à fonds perdu) wie die hier in Frage stehende, nicht in die Passiven und daher die entsprechenden Beträge auch nicht in die Aktiven der Bilanz gehören. Allerdings sind im nämlichen Formular unter den „Aktiven“ sub 1 „Noch nicht einbezahlte Kapitalien“ eigenthümlicherweise auch aufgezählt „d Subventionen“ ohne alle weitere Beschränkung. Allein dies kann hier, da es sich nicht um eine noch nicht einbezahlte Subvention handelt, jedenfalls nicht in Frage kommen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Dem Bundesrath ist das Begehren seiner Eingabe vom Juli 1886 zugesprochen und es ist daher die Gesellschaft der Vereinigten Schweizerbahnen gehalten, diejenigen 43,356 Fr. 50 Cts. aus der Bilanz pro 1885 zu entfernen, welche als Werth des von der Gemeinde Buchs zum Zwecke der Erweiterung des dortigen Bahnhofes geschenkten Grund und Bodens dem in den Aktiven stehenden Baukonto zugefügt und unter den Passiven unter dem Titel „Subventionen“ eingestellt sind.

## A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

### ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

#### I. Rechtsverweigerung. — Dénî de justice.

19. Arrêt du 24 Juin 1887 dans la cause Collaud.

Albert Collaud, à Bulle, avait intenté à l'agent d'affaires J.-C. Barras, à Bulle, quatre actions distinctes en paiement :

1°	d'un capital de 2000 fr.	par citation en droit de 1885.
2°	» 28 000	» » du 4 septembre 1884.
3°	» 15 000	» » »
4°	» 4163	» » »

J.-C. Barras a opposé à ces actions une exception péremptoire, soit fin de non-recevoir tirée d'une transaction intervenue entre parties et autres personnes intéressées, le 30 Juillet 1875.

Le Tribunal de la Gruyère a admis cette exception péremptoire dans les quatre procès, par jugement du 14 Juillet 1885 relatif aux 2000 fr. et par jugement du 30 Mars 1886 concernant les trois autres sommes ci-haut mentionnées.

Le jugement du Tribunal de la Gruyère relatif aux 2000 fr. a été révoqué par arrêt de la Cour d'appel du 26 Octobre 1885.

Appel fut aussi interjeté par l'hoirie Collaud des trois autres jugements du même Tribunal portant sur les autres sommes réclamées de J.-C. Barras, et les parties ont été assignées devant le Tribunal cantonal au 2 Juillet 1886, pour entendre statuer sur le dit appel.

Le 30 Juin 1886, soit deux jours avant celui fixé pour l'audience, J.-C. Barras avisa par mémoire le Tribunal cantonal qu'il demandait, pour la tractation de l'exception péremptoire tirée de la transaction du 30 Juillet 1875, la récusation des juges cantonaux qui avaient fonctionné lors de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 26 Octobre 1885 dans le procès relatif aux 2000 fr.

Un Tribunal extraordinaire de neuf suppléants fut appelé, conformément aux dispositions légales sur la matière, pour statuer sur cette demande de récusation ; toutefois l'hoirie Collaud ayant, à l'audience du 8 Janvier 1887, demandé et obtenu la récusation de deux des prédits suppléants, le Tribunal extraordinaire s'est trouvé réduit à sept membres.

Dans son audience du 29 dit, le même Tribunal rejeta d'abord, en application de l'art. 47 C. P. C., une fin de non-recevoir opposée par l'hoirie Collaud à la demande de récusation, puis statuant au fond par le même jugement, le Tribunal extraordinaire a prononcé la récusation de tous les juges d'appel qui avaient fonctionné lors du jugement du 26 Octobre 1885 relatif aux 2000 fr.

Ce prononcé est motivé sur ce que, dans le dit jugement du 26 Octobre 1885, la Cour d'appel, sans y être obligée par la nature de la question à juger, avait manifesté à l'avance son opinion sur les trois autres questions litigieuses actuellement pendantes, de telle façon que la partie instante à la demande de récusation doive d'ors et déjà s'attendre à succomber si ces trois questions devaient être soumises au Tribunal. En effet, il suffisait à la Cour d'établir que la transaction du 30 Juillet 1875 n'avait pu avoir en vue l'action exercée par Collaud contre Barras en remboursement des 2000 fr.; en fixant, au contraire, d'une manière générale le sens et la portée de la dite transaction, la Cour d'appel a préjugé arbi-

trairement le sort des trois autres difficultés pendantes devant elle, et dans lesquelles J.-C. Barras oppose à l'hoirie Collaud la même exception tirée de la transaction du 30 Juillet 1875.

C'est contre cet arrêt que l'hoirie Collaud recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler pour violation des principes posés aux art. 5, 9, 12 et 64 de la constitution fribourgeoise, ainsi que des droits garantis par les art. 4, 5, 58 et 61 de la constitution fédérale.

Dans sa réponse, J.-C. Barras conclut au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° L'hoirie recourante cherche en premier lieu à démontrer que c'est à tort que le Tribunal a rejeté l'exception de tardiveté opposée par elle à la demande de récusation, et a omis d'appliquer la disposition de l'art. 274 C. P. C., lequel veut que les questions relatives à la récusation du juge soient proposées d'entrée de cause et avant tout débat sur le fond, que cette disposition n'est point modifiée par l'art. 47 ibidem et que dès lors la demande de la partie Barras, laquelle avait déjà procédé au fond, devait être écartée.

A supposer même que cette allégation soit exacte, ce moyen ne soulève qu'une question d'interprétation d'une loi cantonale, à savoir si, aux termes de la procédure fribourgeoise, le fait qu'une partie a déposé son dossier au greffe de la Cour d'appel et l'a laissé circuler auprès des juges, doit être assimilé à un procédé au fond.

L'interprétation adoptée par le Tribunal extraordinaire ne pouvant en aucun cas être considérée comme contraire au texte des dispositions susvisées de la loi, ce moyen ne saurait être accueilli.

2° Le grief tiré d'une prétendue violation des art. 58 de la constitution fédérale et 5 de la constitution fribourgeoise est tout aussi peu fondé. Loin d'avoir été distraite de son juge naturel, la recourante n'a nullement contesté la compétence constitutionnelle du Tribunal des suppléants pour trancher la question de récusation qui lui était soumise ; elle a, au contraire, discuté longuement devant ce Tribunal les

motifs qui devaient faire écarter la dite récusation. En fait, d'ailleurs, un arrêt prononçant la récusation de la Cour d'appel n'implique nullement la distraction du recourant de son juge naturel, puisque cet arrêt ne peut avoir pour effet que de substituer le juge constitutionnel à un Tribunal reconnu incompetent dans l'espèce.

3° Il est également impossible de voir en quoi le jugement attaqué pourrait impliquer une atteinte aux art. 12 et 64 de la constitution cantonale, dont le premier consacre le principe de l'inviolabilité de la propriété, et le second détermine les attributions du Tribunal cantonal. De même les art. 5 et 61 de la constitution fédérale, statuant l'un que la Confédération garantit aux cantons la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités, et l'autre que les jugements civils rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse, sont évidemment sans rapport aucun avec les griefs du recours, lequel ne contient d'ailleurs aucun argument ou développement à l'appui de la prétendue violation de ces dispositions.

4° En revanche, le moyen visant l'interprétation arbitraire donnée à l'art. 19, chiffre 3° de la loi sur l'organisation judiciaire cantonale apparaît comme justifié.

Cette disposition, interdisant à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire de prendre part à une décision lorsqu'il a eu à s'en occuper antérieurement, soit comme juge, soit comme mandataire, conseil ou assistant, ne peut avoir pour but que d'empêcher un juge de fonctionner dans une cause où il a déjà déployé son activité dans l'exercice d'autres fonctions, soit personnelles, soit judiciaires, et non de paralyser son office par l'unique motif qu'il aurait dans un autre litige antérieur, analogue à celui pour lequel sa récusation est demandée, rendu une décision qui pourrait laisser prévoir le sort de cette dernière contestation.

Une telle interprétation, qui aurait pour effet de rendre impossible l'action du juge dans toutes les matières qui auraient fait précédemment l'objet d'une décision du corps dont

il faisait partie, et de l'empêcher d'appliquer la loi à des cas nouveaux dont les analogues auraient déjà été soumis à son jugement, est certainement incompatible avec le seul sens possible de l'art. 19, chiffre 3° précité. La circonstance que la Cour d'appel a statué le 26 Octobre 1885 en la cause relative à la réclamation de 2000 fr. susvisée, n'implique nullement que cette autorité ait, par ce seul fait, préjugé les trois procès analogues peut-être, mais absolument distincts, pendants devant elle entre les mêmes parties, et sur lesquels elle ne s'est nullement prononcée. A supposer même que la partie Barras puisse, en présence de cette première décision « s'attendre, — ainsi qu'elle s'exprime, — à succomber si ces trois procès devaient être soumis au même Tribunal, » cette considération serait en tout cas impuissante pour dépouiller le Tribunal cantonal, siégeant comme Cour d'appel, de l'exercice de ses attributions constitutionnelles à l'égard de contestations dont il est régulièrement nanti. En prononçant la récusation des juges de cette Cour par le motif indiqué, le Tribunal extraordinaire de suppléants s'est donc livré, contrairement au sens clair et impératif de la disposition précitée, à une interprétation arbitraire, susceptible d'entraver le cours régulier de l'administration de la justice dans le canton. Une pareille décision comporte dès lors un véritable déni de justice et ne saurait, ainsi que le Tribunal de céans l'a prononcé à diverses reprises, subsister en présence de l'art. 4 de la constitution fédérale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis dans le sens du dernier considérant ci-dessus, et l'arrêt rendu le 29 janvier 1887 par le Tribunal cantonal fribourgeois, composé de suppléants, est déclaré nul et de nul effet.